

---

**Rapport de minorité de la commission du Conseil communal  
d'Yverdon-les-Bains  
chargée de préavis sur la prise en considération du PO21.12PO  
Postulat de Mme Mathilde MARENDAZ du 7 octobre 2021  
Yverdon sans publicité commerciale :  
« Libérons la ville du royaume de la consommation »**

---

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission a siégé le 14 décembre 2021.

Elle était composée de Mesdames et Messieurs Pascale FISCHER, Layla OUTEMZABET remplacée par Mathilde MARENDAZ, Nadia RYTZ, Thierry GABERELL, Philipp MÜLLER, Ruben RAMCHURN, Laurent VUITHIER et du soussigné, rapporteur de minorité.

La délégation municipale était composée de Mme Carmen TANNER, Vice-syndique et M. Raphaël DAL PONT, Responsable de la police des constructions. Nous les remercions pour les réponses et les clarifications données lors de notre séance.

Le postulat s'en prend à l'affichage publicitaire commercial géré par la SGA en Ville d'Yverdon-les-Bains. Il convient en préambule de rappeler que la SGA répond notamment aux besoins des annonceurs, qu'ils soient locaux, nationaux, propriétaires privés, pouvoirs publics, investisseurs et finalement de la société elle-même dans son ensemble.

### **État des lieux**

Selon les indications suivantes de la Police des constructions, la SGA est au bénéfice de trois conventions/contrats avec la Ville :

1. Convention d'affichage du 16 mars 2010, modifié par l'avenant n°1 du 4 mai 2015

Il s'agit de la concession générale d'affichage exclusive sur le domaine public en faveur de la SGA. La convention prévoit le paiement d'une redevance annuelle par ladite société ainsi que des prestations en nature en faveur de la Ville, à savoir la mise à disposition de panneaux pour affichage culturel, politique et de prévention routière. La convention a été conclue pour une durée initiale de 10 ans, reconductible tacitement pour la même durée sauf dénonciation 18 mois à l'avance. L'avenant n°1 a modifié le montant des redevances et prolongé la durée initiale du contrat jusqu'au 31 décembre 2029, sans toucher aux autres modalités de résiliation.

2. Convention pour abribus du 20 juin 2002

Il s'agit d'un accord spécifique visant l'affichage sur deux abribus installés aux frais de la SGA qui en assume l'entretien et le remplacement éventuel. Une redevance selon la convention générale n'est due qu'à partir de la 16<sup>ème</sup> année de vie de chaque abribus. La convention a été conclue pour une durée de 18 ans, reconductible tacitement de 5 ans en 5 ans sauf dénonciation 18 mois à

l'avance. La durée est calculée séparément pour chaque abri dès le début de l'exploitation publicitaire.

3. Contrat Cityplan du 3 novembre 1999

Il s'agit d'un accord spécifique pour l'installation de 11 installations aux frais de la SGA comprenant un plan de ville avec un affichage publicitaire sur la seconde face. Aucune redevance n'est due.

## **Résiliation anticipée**

De l'avis de la Police des constructions, il existe trois possibilités de résiliation anticipée :

1. Contractuelle

Seule la SGA peut demander la révision de la convention en cas de faits nouveaux, notamment crises économiques, catastrophes, épidémies, forte diminution de la valeur économique, ainsi que de nouvelles dispositions légales entravant la publicité. Il n'y a pas de possibilité de résiliation anticipée pour les abribus. Quant à Cityplan, une résiliation anticipée peut être envisagée à certaines conditions.

2. Législative

De par sa position (droit exclusif d'affichage sur le domaine public), la Commune pourrait théoriquement changer sa propre législation en vue, par exemple, d'interdire la publicité sur le domaine public. Toutefois, une telle modification réglementaire unilatérale rendrait l'exécution des conventions impossibles et devrait faire l'objet d'une indemnisation analogue à l'expropriation.

3. Négociée

Une résiliation anticipée d'un commun accord à la suite de négociations avec la SGA est possible. Dans un tel cas, toutes les modalités de résiliation sont envisageables. La minorité de la commission estime néanmoins qu'il est totalement illusoire de penser que la SGA serait d'accord d'entrer en matière.

## **Conséquences d'une fin anticipée des conventions**

Toujours selon la Police des constructions, à l'exception de la résiliation négociée d'un commun accord, la résiliation anticipée ne peut découler que d'une modification législative par la Commune. En effet, sans une telle modification, la SGA pourrait exiger juridiquement l'exécution des conventions en vigueur. Elle pourrait également y renoncer contre dédommagement pour cause d'inexécution. Il faudrait donc s'attendre à ce que la SGA exige chaque année une très forte indemnisation de plusieurs dizaines de milliers de francs, qui s'ajouterait aux pertes de redevances annuelles d'env. Fr. 100'000.-. A noter que le chiffre d'affaires annuel de la SGA dans le secteur d'Yverdon-les-Bains était en moyenne supérieur à Fr. 350'000.- sur la période 2017-2019 et en progression constante.

Un contentieux devant les tribunaux pourrait se produire. Il engendrerait des frais conséquents. Il convient encore de préciser que les contrats prévoient des fors exclusifs à des endroits différents soit à Yverdon-les-Bains (convention générale et Cityplan), soit à Lausanne (convention abribus). Une double instance judiciaire et les frais supplémentaires qui en découleraient ne peuvent donc être exclus.

La minorité de la commission répond comme suit aux principes évoqués dans le postulat :

### **1° Interdiction de l'affichage commercial sur le domaine public**

Le texte du postulat prend l'exemple de villes étrangères ayant banni la publicité commerciale dans les espaces publics. Prenons plutôt l'exemple de la Ville de Lausanne : la Municipale socialiste Florence GERMOND, qui s'est récemment exprimée dans une émission de la RTS, s'oppose à l'interdiction de l'affichage commercial, précisant que les

reentrées financières repr sentent notamment des places en garderie, des r fections de b timents publics, etc. Elle pr fere d'ailleurs que les soci t s d'affichage paient leurs redevances   la Ville de Lausanne, plut t que de poser des affiches sur des b timents priv s.

Une interdiction menacerait par ailleurs l'emploi et la libert  d'entreprendre ; il faut en effet savoir que de nombreuses professions sont li es   l'affichage. Penser que d'autres types d'affichages viendraient compenser une r duction drastique de l'affichage commercial est l  aussi illusoire. Bon nombre de soci t s commerciales et entreprises locales utilisent les panneaux de la SGA pour faire conna tre leurs activit s ; penser global, agir local, c'est le principe m me du d veloppement durable. Dans ce sens, la SGA a  galement lanc  en mai 2020 une vaste campagne de promotion aupr s de PME locales pour stimuler leurs activit s publicitaires et ne pas uniquement se focaliser sur les grands acteurs du march . Cette action a eu lieu autant sur les panneaux li s   la concession communale que ceux pr sents sur le domaine priv . Cette offre a  t  utilis e par de nombreux acteurs de notre Ville et notre r gion avec pour b n fice un doublement du volume affich  par rapport au montant pay  (Fr. 4'000.- d'affichage offert pour Fr. 2'000.- investis par exemple). Ceci d montrant bien le besoin et l'efficacit  de l'affichage commercial au niveau local.

Un autre argument plaidant en faveur du refus de ce postulat est la part que repr sente l'affichage commercial. Elle n'est que de 7% en Suisse. Cela signifie que 93% de la publicit  commerciale s'effectue aujourd'hui sur d'autres supports, tels que la presse  crite, la t l vision, Internet et les r seaux sociaux, etc.

Il convient de pr ciser que la redevance annuelle d'environ Fr. 100'000.- est une somme non pas modeste comme l'indique le postulat, mais bel et bien appr ciable dans le cadre du budget 2022 qui a vir  au rouge fonc .

## **2° Mise   disposition de panneaux d'affichage des associations et institutions locales**

En prenant le temps de regarder le type d'affiches de la SGA, on constate que de nombreuses associations et organisations locales utilisent d j  ces panneaux pour promouvoir leurs activit s artistiques, culturelles et sportives. Il faudrait d s lors  ter des panneaux SGA et les remplacer par d'autres panneaux aux m mes endroits, ce qui n'aurait  videmment aucun sens. N'oublions pas non plus que la SGA fournit d j  des prestations en nature pour la culture et la politique au moyen de subventions crois es provenant de la publicit  commerciale, ce qui est tr s avantageux pour les institutions locales.

## **3° Panneaux vierges destin s   l'expression libre**

Il y a d j  des panneaux d'affichage libre   plusieurs endroits de notre Ville. Il suffit de parcourir les rues et quartiers yverdonnois pour s'en rendre compte. Rien n'emp cherait d'ailleurs la Ville d'Yverdon-les-Bains de renforcer ce type d'affichage, sans pour autant interdire la publicit  commerciale.

## **4° Suppression des panneaux qui font obstacle aux d placements**

Plut t que de vouloir supprimer les panneaux, on peut sans autre contacter le service concern  avec des exemples concrets et de leur demander s'il est possible de trouver une solution alternative.

## **5° Distorsion de concurrence ill gale**

Pour la Police des constructions, l'hypoth se de vouloir r server des espaces publicitaires uniquement pour les entreprises locales n'est pas applicable. En effet, un arr t du Tribunal f d ral pr cise que « la libert   conomique comprend aussi le principe de l' galit  de traitement entre personnes appartenant   la m me branche  conomique ». Des restrictions

telles qu'imaginées semblent donc impossibles s'agissant de la publicité commerciale car la Commune provoquerait une distorsion de concurrence illégale.

## **Conclusion**

La Police des constructions indique que les contrats sont difficilement résiliables de manière anticipée. Bien qu'une modification réglementaire interdisant la publicité reste théoriquement possible, elle aurait des conséquences financières et commerciales désastreuses pour la Ville. Le montant total des recettes perdues et des indemnisations dépasserait largement les Fr. 200'000.- par an.

En résumé, ce postulat nuit très clairement à l'économie, manque sa cible et engendrerait d'énormes pertes financières pour notre Commune. Il contreviendrait au droit supérieur et à la liberté de commerce dans le cas où la publicité commerciale serait autorisée uniquement aux entreprises locales. Le postulat sous-entend par ailleurs que nos concitoyennes et concitoyens n'arrivent pas à faire la part des choses en matière de publicité commerciale.

Pour toutes ces raisons, la minorité de la commission vous invite, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, à ne pas prendre en considération ce postulat et de refuser son renvoi à la Municipalité.

Maximilien BERNHARD, rapporteur de minorité



Yverdon-les-Bains, le 9 février 2022